

Arrêt

n° 292 517 du 1^{er} aout 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H.G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 décembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me T.H.G. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY et Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de mère d'une ressortissante portugaise, estimant que « *bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition «à charge» exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* ».

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de « l'allégation de faits inexistant ou non établis », de « l'erreur de droit », de « l'inexactitude matérielle des faits », de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 40ter, 42, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe de la motivation interne des actes administratifs » et des « principes de bonne administration, et plus particulièrement, du devoir de soin et de minutie et de l'obligation de collaboration procédurale ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 4° les ascendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^{er} ou 2^{er}, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent; [...]* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par les constats selon lesquels, d'une part, « *elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* » et, d'autre part, « *il y a lieu de constater que Madame [M.N.] ne vit pas avec la personne qui ouvre le droit au regroupement familial depuis le 13/08/2021. À cette même date, Madame s'est installée avec Monsieur [M.F.J.A.]* ».

Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'en termes de requête, la partie requérante s'abstient de contester le second motif de la décision querellée, selon lequel la requérante ne vit pas avec la regroupante, et se limite à critiquer le premier motif, relatif à la qualité de membre de la famille à charge de la requérante vis-à-vis de sa fille. Or, il ressort expressément de l'article 40bis précité, que l'ascendant d'un citoyen de l'Union européenne peut prétendre à un droit de séjour pour autant qu'il « *accompagne ou rejoigne* » le citoyen européen ouvrant le droit au regroupement familial.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que la requérante ne rejoint pas sa fille mais s'est installée avec une autre personne. Il appert dès lors que ce motif est établi et suffit, à lui seul, à justifier la décision querellée.

Le Conseil estime par conséquent qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité de l'autre motif de la décision querellée qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Partant, la partie défenderesse a valablement motivé la décision attaquée, et il ne peut être question d'une violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 11 juillet 2023, la partie requérante estime que « Madame a fait l'objet d'une inscription d'office par une administration communale mais elle a toujours résidé chez sa fille de laquelle elle dépend notamment financièrement. Au demeurant, il n'a pas été pris en compte les liens d'interdépendance qui existent entre celle-ci et ses trois enfants ». Elle dépose un extrait du RN du 16 mai 2023 ainsi que deux mails envoyés par la partie requérante à l'administration communale de Arlon les 22 septembre et 6 octobre 2021.

Outre le fait que le Conseil observe que les mails que la partie requérante dépose à l'audience n'apportent aucune indication qui permet de modifier les motifs de l'ordonnance, le Conseil constate que la partie requérante avait indiqué dans son exposé des faits de sa requête initiale le problème du changement d'adresse litigieux sans néanmoins en tirer d'arguments en termes de moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévue par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objet de compléter ou remédier aux insuffisances de la requête. Dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contester les motifs de l'ordonnance, il convient de confirmer les motifs visés au point 3. du présent arrêt. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS